

**Accord du 12 Décembre 2018 relatif aux Rémunérations Minimales des personnels
roulants à la convention collective nationale des Taxis-4932Z**

Entre :

-**L'Union nationale des Taxis (UNT)** représentée par son Président Rachid BOUDJEMA dont le siège social est situé 1 bis rue du Havre 75008 PARIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)** représentée par son Président Michel GOUGEON dont le siège est situé 219, rue de la Croix Nivert 75015 Paris, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicats patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale des Taxis Indépendants – FNTI** représentée par son Secrétaire Général Dominique SEIZEUR, dont le siège est sis 139 rue Baraban – 69003 LYON, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliées ;

-**L'Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT)** représentée par son secrétaire général Monsieur Allan UNDERWOOD, dont le siège social est sis 22-28, rue Henri Barbusse 92110 CLICHY Cedex, agissant en son nom propre qu'au nom de l'ensemble des syndicats qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Nationale du Taxi (FNDDT)** représentée par Madame Brigitte SCHUK dont le siège est situé 85bis, Route de Grigny 91130 RIS ORANGIS, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés ;

-**La Fédération Française des Taxis de Province (FFTP)** représentée par son Président Tony BORDENAVE dont le siège est situé 8 Descente Crotti 06300 NICE, agissant tant en son nom propre qu'au nom de tous les syndicaux patronaux départementaux, régionaux ou locaux et organisations qui lui sont affiliés.

Et :

-**La FGT-CFTC**, dont le siège est situé 9 Rue de la Pierre-Levée 75011 PARIS, représentée par Monsieur Cyrille JULLIEN ;

-**La FNST-CGT**, dont le siège est situé 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex, représentée par Monsieur Karim ASNOUN ;

-**FO-UNCP TAXI**, dont le siège est situé 40 rue du professeur Gosset 75018 PARIS, représentée par Monsieur Nordine DAHMANE ;

-**La FGTE-CFDT** dont le siège est situé 47/49 Avenue Simon Bolivar 75019 PARIS, représentée par Monsieur Christian COTTAZ

MDN

TB

DS

RB L.V

JC BL K.A.

PREAMBULE

Dans le cadre des négociations annuelles, les partenaires sociaux de la branche se sont réunis afin de négocier dans un premier temps la grille de rémunérations minimales des personnels roulants.

Malgré un secteur confronté à d'importantes mutations économiques et qui évolue dans un contexte de profonde transformation, les parties signataires ont souhaité néanmoins maintenir, au travers cette négociation, un dialogue social constructif et de qualité permettant de faire face à ces nouveaux défis.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de l'article 1 de l'accord national du 22 Février 2018.

ARTICLE 2 – Personnels roulants non titulaires de la carte professionnelle

<u>ECHELON</u>	<u>Qualifications</u>	<u>Salaire minimal pour 151,67 H mensuelles</u>	<u>Taux horaire</u>
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ;	1.525,45 €	10.06 €
<u>Niveau 2</u> Conducteur(trice) Confirmé(ée)	-Conducteur(trice) titulaire du permis de conduire B ; visite médicale d'autorisation ; Ayant au moins 2 années d'expérience dans la profession	1.559,00 €	10,28 €

ARTICLE 3 – Personnels roulants titulaires de la carte professionnelle

<u>Echelon 2</u>	<u>Qualifications</u>	<u>Salaire minimal pour 151,67H mensuelles</u>	<u>Taux Horaire</u>
<u>Niveau 1</u> Conducteur(trice) Débutant(te)	-titulaire de la carte professionnelle –	1.613.98 €	10.64 €

MDW

TB PS
JC BC
K.A. RB 2-V

Niveau 2 Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 3 années d'expérience dans la profession -	1.654,38 €	10.90 €
Niveau 3 Conducteur(trice) Confirmé(ée)	Titulaire de la carte professionnelle – Ayant au moins 5 années d'expérience dans la profession –Capacités professionnelles spécifiques	1.694,78 €	11.17 €

ARTICLE 4 – Mesure particulière

Les partenaires sociaux de la branche conviennent que l'établissement des grilles de rémunérations de la CCN lors de la négociation salariale annuelle pose le principe du maintien d'un écart de rémunérations entre les échelons et niveaux afin de permettre d'une part un non écrasement de ces dernières et de préserver d'autre part les diplômes, titres, certifications et expérience professionnelle des salariés. En cas de non-respect de cette disposition conventionnelle la commission d'interprétation nationale sera saisie par l'organisation salariale ou patronale ayant constatée la non application de cette disposition.

ARTICLE 5 – Egalité de traitement entre les salariés

L'application de cet accord de salaires doit, dans une même entreprise, donner lieu au respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Conformément à ce principe et aux dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective, les entreprises veilleront au respect de :

- L'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Les femmes, sans que les absences pour maternité y fassent obstacle, se voient attribuer, dans les mêmes conditions que les hommes, le niveau de qualification et le salaire prévus par la présente convention collective et bénéficient des mêmes conditions de promotion et/ou d'évolution, notamment salariale ;
- L'égalité de traitement entre les salariés, excluant notamment toute différence fondée sur l'un des critères visés à l'article L.1132-1 du Code du Travail.

ARTICLE 6 – Modalités d'application de l'accord selon l'effectif de l'entreprise

Les parties signataires du présent accord considèrent qu'il n'y a pas de spécificités d'application dudit accord aux entreprises en fonction de leur taille.

Pour cette raison, aucune stipulation particulière n'a été prise pour les entreprises de moins de cinquante salariés, conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

MDN

PS
TB JC EA PB L.V
K.A.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR – DEPOT – EXTENSION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur le jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale et patronale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la Direction Générale du Travail et au Conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 : ADHESION

L'adhésion au présent accord se fait dans les conditions prévues par l'article L.2261-3 du Code du Travail.

ARTICLE 9 : REVISION – DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé selon les dispositions de l'article L.2261-7 du Code du Travail.

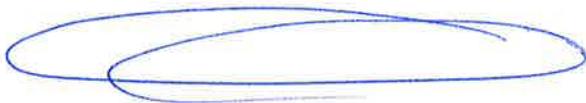
Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail, en respectant un préavis de trois mois.

Paris le 12 Décembre 2018

Pour les organisations patronales :

-Union Nationale des Taxis (UNT)

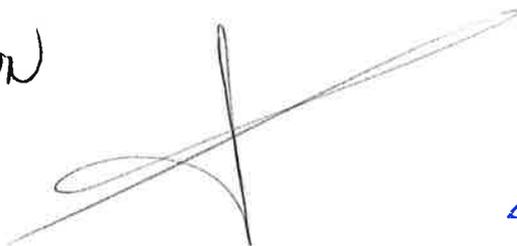
Rachid BOUDJEMA – Président



-Fédération Nationale des Artisans Taxis (FNAT)

Michel GOUGEON – Président

MON



130

JS

Jc

el

K.A.

BB

L.V 4

-Fédération Nationale des Taxis Indépendant – FNTI

Par délégation Dominique SEIZEUR



-Fédération Nationale des Taxis (FNDT)

Par délégation Emmanuelle CORDIER



-Fédération Française des Taxis de Province (FFTP)

Tony BORDENAVE – Président



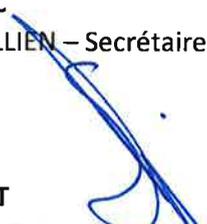
-Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT)

Allan UNDERWOOD – Secrétaire Général

Pour les organisations syndicales

-FGT-CFTC

Cyrille JULLIEN – Secrétaire Fédéral



-FNST-CGT

Karim ASNOUN – Secrétaire



-FO-UNCP TAXI

Nordine DAHMANE – Secrétaire Général



-FGTE-CFDT

Christian COTTAZ – Secrétaire Général Adjoint